

Rouyn-Noranda, le 3 mars 2008

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction des titres miniers  
880, chemin Ste-Foy, 4<sup>ème</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-10-01-80642-00  
200197923

**Objet : Exploitation de la sablière 32F02-002**

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 14 janvier 2008 et reçue le 16 janvier 2008 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière d'une superficie totale de 29 999,96 m<sup>2</sup>, d'une superficie à exploiter de même surface et au-dessus de la nappe phréatique. Le taux d'extraction annuel sera de 60 000 tonnes métriques. L'exploitation se fera selon une épaisseur maximale de 13 m et moyenne de 6 m.

Le projet est situé dans le canton de Grevet, municipalité de la Baie-James, aux coordonnées suivantes (UTM Zone 18, Nad 83) :

371 945.942 m E ; 5 450 676.225 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 14 janvier 2008, signée par Claude Langevin, ing., incluant un formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière daté du

REÇU AU MRNF

06 MAR. 2008

Direction du développement minéral

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**(article 22)**

---

N/Réf. : 7610-10-01-80642-00  
200197923

Le 3 mars 2008

14 janvier 2008, signé par Claude Langevin, ing., 10 pages et 3 annexes ;

- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 4 février 2008, signé par Marie Bernard concernant les dimensions de la sablière, 1 page, 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,

ÉW/LP/jb

Édith van de Walle  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec

